

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

ALLEE POAN BEN
CS 97103 29671 MORLAIX CEDEX
INTRA COMMUNAUTAIRE : FR96334346806
3614 3617 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR
TEL 02.98.62.14.37

A.I.P.

4 impasse du Verger
29410 Saint-Thégonnec

V/REF :

N/REF : 2006 B 172 / 2008-A-1153

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MORLAIX certifie qu'il a reçu le 17/09/2008,

Acte S.S.P. en date du 25/07/2008
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 25/07/2008

Statuts mis à jour

Agrément

Modification des articles 6 - 8 des statuts

Concernant la société

A.I.P.
Société à responsabilité limitée
4 impasse du Verger
29410 Saint-Thégonnec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1153 le 17/09/2008

R.C.S. MORLAIX 491 617 528 (2006 B 172)

Fait à MORLAIX le 17/09/2008,

Le Greffier



CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Pascal MORVAN

Né le 16 juin 1962 à LANDERNEAU (29)

Nationalité française

Demeurant au 4 impasse du Verger à SAINT-THEGONNEC (29410)

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 09/09/2008 Bordereau n°2008/888 Case n°3

Ext 2355

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

Véronique PERON
Agent des Impôts

Ci-après dénommée « LE CEDANT »,

DE PREMIERE PART

Monsieur Vincent MONET

Né le 25 mars 1963 à VILLEMOMBLE (93)

Nationalité française

Demeurant Brimberne à COUERON (44220)

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,

DE SECONDE PART

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :

La société « A.I.P » est une société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est à SAINT-THEGONNEC (29410)), 4 impasse du Verger, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MORLAIX sous le numéro 491 617 528.

Pn Vm

La société a été régulièrement constituée à SAINT-THEGONNEC (29) par acte en date du 16 août 2006 et immatriculée le 24 août 2006 sous la forme de société à Responsabilité Limitée, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

Le capital de la société s'élève à 8 000 euros, et est composé de 800 parts sociales, toutes de la même catégorie, libérées intégralement.

La répartition du capital social est, à ce jour, la suivante :

- Monsieur Pascal MORVAN.....	640 parts sociales
- Madame Nathalie LEBOUVIER.....	80 parts sociales
- Monsieur Nathalie ALBERT	80 parts sociales
- TOTAL.....	800 parts sociales

La transmission des parts entre associés est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en application de l'article 10 des statuts.

L'article 3 des statuts est le suivant :

- Toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations de carburants et de lavage et plus généralement, toutes ventes de matériels ou de prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le cédant possède SIX CENT QUARANTE (640) parts sociales en pleine propriété.

Pn Vn

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes,

Monsieur Pascal MORVAN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Vincent MONET, QUATRE VINGT (80) PARTS en pleine propriété, numérotées 721 à 800.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira, à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdits parts sociales à compter de ce jour.

PRIX

Le prix des QUATRE VINGT (80) parts sociales en pleine propriété est fixé à la somme de HUIT CENTS (800) euros.

La somme de 800 euros sera payée dès agrément de la cession par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "A.I.P" par le cessionnaire au cédant qui le reconnaîtra et lui en donnera quittance d'autant.

Pu N7

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

Monsieur Pascal MORVAN

- qu'il est né le 16 juin 1962 à Landerneau (29),
- qu'il est de nationalité française.
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le cessionnaire déclare :

Monsieur Vincent MONET

- qu'il est né le 25 mars 1963 à Villemomble (93),
- qu'il est de nationalité française.
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts de la société, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2008, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, les articles 6 et 8 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la Gérance de la Société.

Pn Vn

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société « A.I.P » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prédominance immobilière au sens de l'article 150 A du Code Général des Impôts.

Et que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile en leurs demeures ou siège respectif, énoncés en tête des présentes.

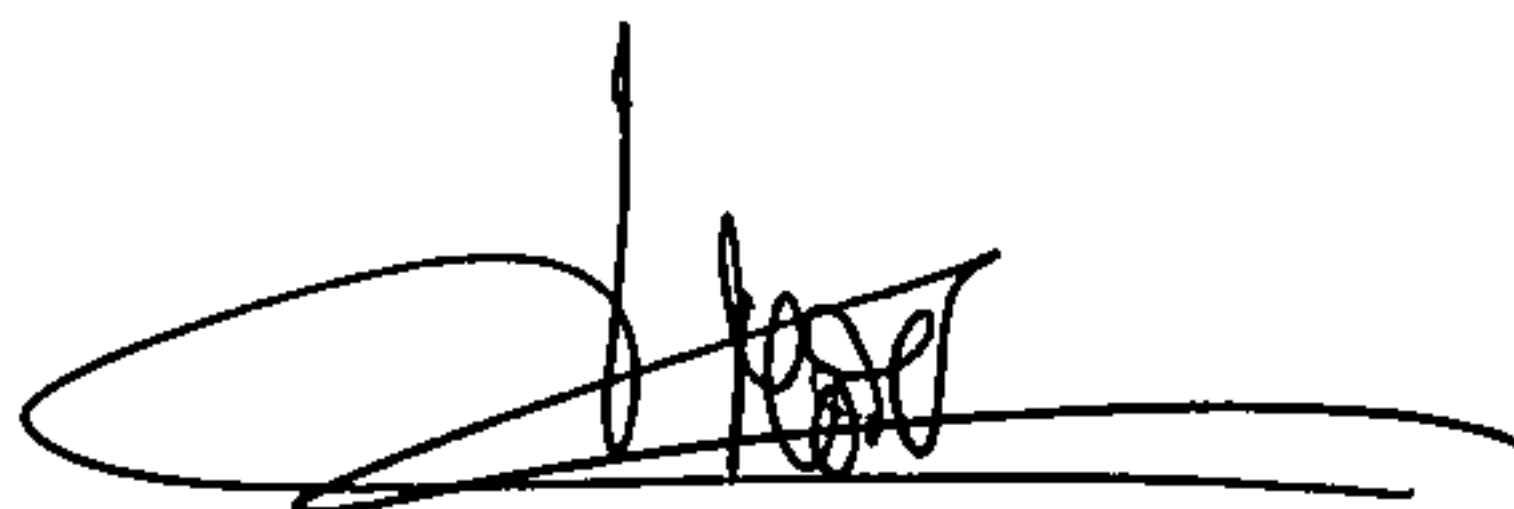
Fait en six exemplaires originaux,
A Saint-Thégonnec,
Le 25 juillet 2008

LE CEDANT

Monsieur Pascal MORVAN

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Vincent MONET



ATTESTATION DE DEPOT DE CESSION

A.I.P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 impasse du verger, 29 410 Saint-Thégonnec
RCS MORLAIX 491 617 528

Le soussigné Pascal MORVAN,

Demeurant à Saint-Thégonnec (29 410), 4 impasse du verger.

Agissant en qualité de Gérant de la société « A.I.P », société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social à Saint-Thégonnec (29 410), 4 impasse du verger, immatriculée au RCS de MORLAIX sous le numéro 491 617 528.

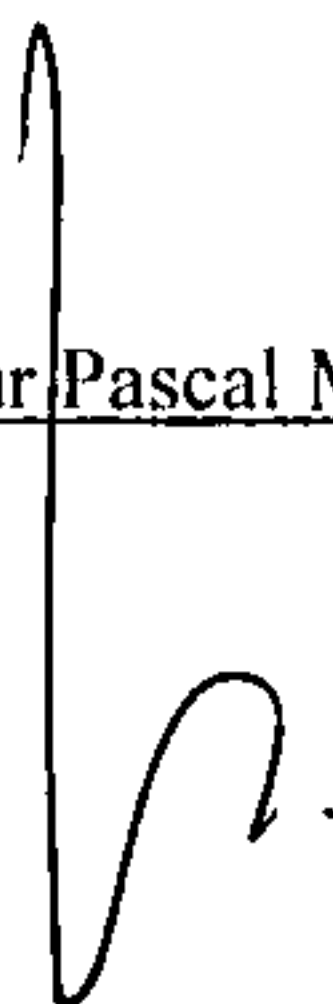
ATTESTE

Que Monsieur Vincent MONET, Cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 80 parts en pleine propriété, numérotées 721 à 800 de la société A.I.P, signé le 25 juillet 2008 entre Monsieur Pascal MORVAN, Cédant et lui-même pour un prix global de 800 euros.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L.221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à Saint-Thégonnec
Le 25 juillet 2008

Monsieur Pascal MORVAN



A.I.P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 impasse du verger, 29 410 Saint-Thégonnec
RCS MORLAIX 491 617 528

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2008**

L'an deux mille huit,
Le 25 juillet,
A 11 heures.

Les associés de la société « A.I.P », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisée en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal MORVAN.....640 parts sociales
- Madame Nathalie LEBOUVIER..... 80 parts sociales
- Monsieur Nathalie ALBERT..... 80 parts sociales

- Total du nombre de parts sociales composant le capital social800 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 800 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal MORVAN.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation aux associés,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir de Monsieur Pascal MORVAN de céder 80 parts en pleine propriété n° 721 à 800 inclus lui appartenant dans la société « A.I.P » à Monsieur Vincent MONET demeurant Brimberne à Couëron (44220).

L'assemblée générale déclare autoriser cette cession à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, que les articles 6 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après, à compter de ce jour.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Rajout du paragraphe suivant :

Cession de parts sociales :

Par acte en date du 25 juillet 2008 à Saint-Thégonnec, Monsieur Pascal MORVAN a cédé 80 parts en pleine propriété n° 721 à 800 inclus, lui appartenant dans la Société « A.I.P » à Monsieur Vincent MONET demeurant Brimberne à Couëron (44220).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 800 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

<i>à M. Pascal MORVAN :</i>	<i>640 parts sociales,</i>
<i>numérotées 1 à 480 inclus</i>	
<i>et de 641 à 800 inclus = 640 parts</i>	

<i>à M. Nathalie LEBOUVIER :</i>	<i>80 parts sociales,</i>
<i>numérotées 481 à 560 inclus = 80 parts</i>	

<i>à M. Nathalie ALBERT :</i>	<i>80 parts sociales,</i>
<i>numérotées 561 à 640 inclus = 80 parts</i>	

<i>Total du nombre de parts sociales composant le capital social</i>	<i>-----</i>
<i>soit huit cents parts sociales</i>	<i>800 parts sociales</i>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont entièrement libérées. »

Nouvelle Rédaction :

« Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 800 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

*à M. Pascal MORVAN : 560 parts sociales,
numérotées 1 à 480 inclus
et de 641 à 720 inclus = 640 parts*

*à M. Nathalie LEBOUVIER : 80 parts sociales,
numérotées 481 à 560 inclus = 80 parts*

*à M. Nathalie ALBERT : 80 parts sociales,
numérotées 561 à 640 inclus = 80 parts*

*à M. Vincent MONET : 80 parts sociales,
numérotées 721 à 800 inclus = 80 parts*

*Total du nombre de parts sociales composant le capital social 800 parts sociales
soit huit cents parts sociales*

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

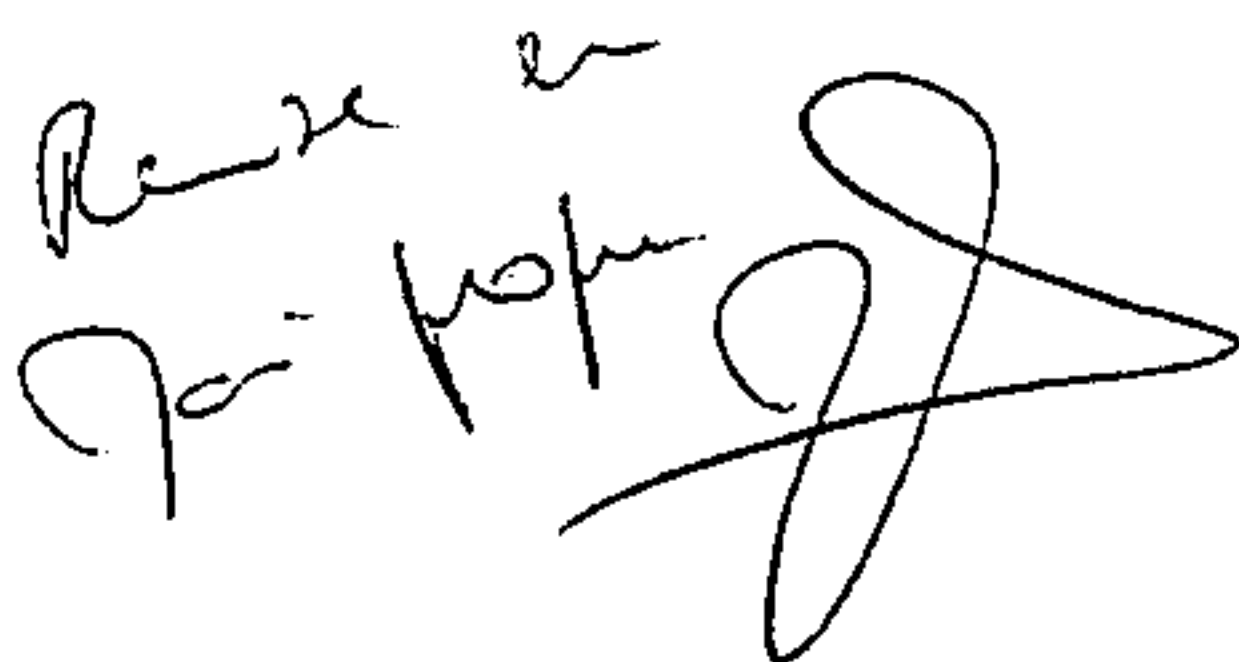
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Pascal MORVAN
Gérant



Mme Catherine TREHIN
Brimberne

44220 COUËRON

LETTRÉ REMISE EN MAINS PROPRES

ST THEGONNEC, le 26 mai 2008

Madame,

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, nous vous informons que M. Vincent MONET, votre conjoint, se propose, à l'aide de biens communs, d'effectuer un achat de parts sociales en numéraire de 800 € à Mr Pascal MORVAN pour entrer dans le capital de la société AIP dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Capital de 8.000 €
- ✓ Siège social : 4 impasse du verger – SAINT THEGONNEC (29410)
- ✓ Objet social : toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations carburants et de lavage et plus généralement, toutes ventes de matériels ou de prestations
Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement, Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- ✓ Durée : 99 ans
- ✓ Associés :
 - Mr Pascal MORVAN, demeurant 4 impasse du verger à St Thegonnec (29410), à raison de 640 parts de 10 € chacune (soit 6400 €)
 - Mme Nathalie BOUVIER, demeurant 50 rue des moulins à Treillieres (44119), à raison de 80 parts de 10 € chacune (soit 800 €)
 - Mme Nathalie ALBERT, demeurant 14 rue Jean Louis Lagrange à Orvault (44400), à raison de 80 parts de 10 € chacune (soit 800 €).

Aux effets ci-dessus, il vous sera demandé d'intervenir à la signature de la vente en vue de préciser si vous souhaitez devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites par votre conjoint au moyen de cet apport. Dans la négative, vous conserveriez la faculté d'exercer ultérieurement cette option, mais sous réserve de l'agrément des autres associés aux conditions de majorité prévues par les statuts en vigueur au jour de la demande.

Si vous n'entendez pas devenir associé, nous vous serions obligé de bien donner votre consentement à l'apport consenti par votre conjoint.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

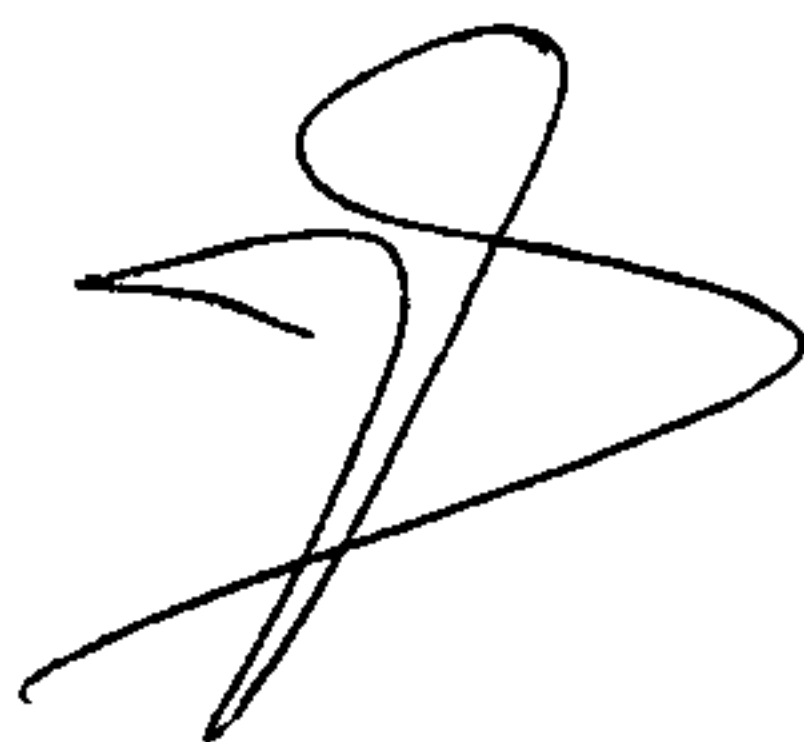
Pascal MORVAN

ATTESTATION

Je, soussignée Catherine MONET, née TREHIN, demeurant Brimberne à Couëron (44220), déclare consentir à l'apport par mon conjoint, Vincent MONET, de la somme de 800 €, en participation dans le capital de la SARL AIP, sise 4 impasse du verger à St Thégonnec (29410).

Fait pour valoir ce que de droit,

A Couëron, le 26 / 5 / 08 .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Monet', with a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Madame Brigitte MORVAN
4 impasse du verger
29 410 SAINT-THEGONNEC

Monsieur Pascal MORVAN
4 impasse du verger
29 410 SAINT-THEGONNEC

Remis en mains propres

Saint-Thégonnec, le 17 juillet 2008

Cher Pascal,

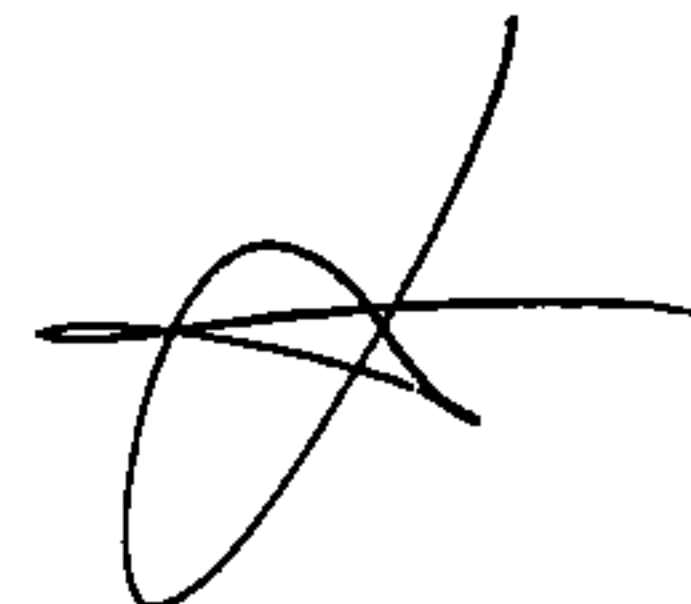
Je reconnais avoir été averti en temps utile et par courrier remis en mains propres le 7 juillet 2008 que tu envisages de vendre 80 parts sociales de la SARL « A.I.P » à Monsieur Vincent MONET pour un montant de 800 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : A.I.P.ASSISTANCE ET INSTALLATIONS PETROLIERES
- Forme sociale : Société à responsabilité limitée
- Siège : 4 impasse du verger 29 410 SAINT-THEGONNEC
- Durée : 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
- Capital : 8 000 euros
- Objet : Toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations de carburants et de lavage et plus généralement toutes ventes de matériels ou de prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités.
- Gérant : Monsieur Pascal MORVAN, demeurant 4 impasse du verger à Saint-Thégonnec (29 410),
- Associés : Monsieur Pascal MORVAN = 80.00%,
Madame Nathalie. ALBERT= 10.00%
Madame Nathalie LEBOUVIER= 10.00%

J'ai également été informée par ce même courrier et suffisamment à l'avance de la date de cession desdits parts sociales, à savoir le 25 juillet 2008.

Je t'informe par la présente que je consens à cette vente.

Je te prie de croire, cher Pascal, à mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, fluid script that appears to be a first name followed by a surname, possibly 'Pascal'.

A.I.P.
Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 impasse du verger, 29 410 SAINT-THEGONNEC

STATUTS
(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2008)

Les soussignés

- Monsieur Pascal MORVAN

Demeurant au 4 impasse du Verger à Saint-Thégonnec (29410), né le 16 juin 1962 à LANDERNEAU (29),

- Madame Nathalie LEBOUVIER

Demeurant au 50 rue des Moulins à Treillères (44119), née le 2 avril 1963 à DOMJEAN (50)

- Madame Nathalie ALBERT

Demeurant au 14 rue Jean-Louis Lagrange à Orvault (44700), née le 27 août 1964 à NANTES (44),

- SARL VIPAJE représentée par Monsieur Vincent MONET

Dont le siège social est situé ZA des petites landes 44 360 Cordemais, n° SIRET: 448 721 530 000 21

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Pn. V17 NP NL

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **A.I.P.** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet :

- Toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations de carburants et de lavage et plus généralement, toutes ventes de matériels ou de prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4 impasse du Verger (29 410 SAINT-THEGONNEC).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Pa Vn NP NL

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Pascal MORVAN apporte à la société une somme en numéraire de 4 800 euros correspondant à 480 parts,
- Madame Nathalie LEBOUVIER apporte à la société une somme en numéraire de 800 euros correspondant à 80 parts,
- Madame Nathalie ALBERT apporte à la société une somme en numéraire de 800 euros correspondant à 80 parts,
- La SARL VIPAJE représentée par Monsieur Vincent MONET apporte à la société une somme en numéraire de 1 600 euros correspondant à 160 parts,

soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros correspondant à 800 parts,

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Bretagne sis à Pleyber-Christ (Finistère). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cession de parts sociales :

Par acte en date du 27 janvier 2008 à Saint-Thégonnec, la SARL VIPAJE a cédé 160 parts en pleine propriété n° 641 à 800 inclus, lui appartenant dans la Société A.I.P à Monsieur Pascal MORVAN demeurant 4 impasse du verger à Saint-Thégonnec (29410).

Cession de parts sociales :

Par acte en date du 25 juillet 2008 à Saint-Thégonnec, Monsieur Pascal MORVAN a cédé 80 parts en pleine propriété n° 721 à 800 inclus, lui appartenant dans la Société A.I.P à Monsieur Vincent MONET demeurant Brimberne à Couëron (44220).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 800 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. Pascal MORVAN :	560 parts sociales,
numérotées 1 à 480 inclus	
et de 641 à 720 inclus = 640 parts	

à M. Nathalie LEBOUVIER :	80 parts sociales,
numérotées 481 à 560 inclus = 80 parts	

à M. Nathalie ALBERT :	80 parts sociales,
numérotées 561 à 640 inclus = 80 parts	

à M. Vincent MONET :	80 parts sociales,
numérotées 721 à 800 inclus = 80 parts	

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	----- 800 parts sociales
soit huit cents parts sociales	

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits similaires.

Article 10 - Transmission des parts

1- Cession de parts

A- Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B- Agrément des cessions

- Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être transmises, entre associés, qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

- Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

C- Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

D- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance du référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Commerce relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2- Transmission par décès et liquidation de communauté

En terme de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint, le ou les héritiers, le ou les ascendants ou les descendants ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article L 223-14 du code de commerce, c'est-à-dire celles prévues pour la cession à des tiers.

Article 11 – Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord dérogatoire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 14 - Décisions collectives

1- Décisions collectives : formes et modalités

L'assemblée générale est convoquée par la gérance, au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Cependant, un associé peut se faire représenter par son conjoint (sauf si la société venait à compter les deux seuls époux) et plus généralement par un autre associé suivant l'article L 223-28 du code de Commerce.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour vote du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

P n V n NP NL

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou dans les cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

2- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pn $\sqrt{KNP}$ NL

Article 15 – Commissaires aux comptes

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans l'hypothèse où cette désignation devient légalement obligatoire.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

P17 N17 NP NL

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 21- Nomination du premier gérant

Le premier gérant, nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal Morvan.

Pn Jn NP NL

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés par les associés à la majorité du capital de ceux-ci, soit, à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

A raison de leur participation actuelle égalitaire, les associés conviennent qu'à défaut d'approbation des comptes de la société à la majorité requise, il sera automatiquement procéder à la réalisation de l'actif de la société, au remboursement de tout passif exigible, à la dissolution et à la liquidation de la société ; les gérants en place étant désignés d'office liquidateurs amiables de la société.

Par majorité requise, il est entendu la majorité des voix attachées à l'intégralité des parts sociales de la société.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Pascal MORVAN de prendre pour le compte de la société en formation, les engagements nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Pascal MORVAN est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Thégonnec, le 25 juillet 2008,

En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Pascal MORVAN

Madame Nathalie ALBERT

Madame Nathalie LEBOUVIER

Monsieur Vincent MONET